

Décision n°2023-089

Portant autorisation de poursuivre une étude sur le renouvellement en SMCC dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : AGROPARITECH, représenté par Carole ALLARD DE GRANDMAISON et Eric LACOMBE

Localisation du projet : Forêts (SIGFRA) dans le Cœur du Parc national, parcelles forestières 2309, 2190 et 2189

Nature de la demande : Etude sur le renouvellement en sylviculture mélangée à couvert continu – identification de semis à suivre et mise en place d'enclos pour étudier l'impact des grands ongulés.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65 ;
- Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;
- Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, sa modalité 13 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités forestière, agricole, cynégétique et touristique, sa modalité 15 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques, sa modalité 33 relative à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques et sa modalité 37 relative aux prises de vue et de son ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;
- Vu** la décision DN2022-059 délivrée le 7 juillet 2022 suite à l'avis CS2022-037 rendu le 6 juillet 2022 ;
- Vu** la demande initialement formulée le 16 mai 2023 par Mme Carole ALLARD DE GRANDMAISON portant sur la poursuite de l'étude sur le renouvellement forestier en sylviculture mélangée à couvert continu, dans le cadre du programme de forêt irrégulière école 2 et porté par AGROPARISTECH ;
- Vu** la délibération n°CS2023-0054 du conseil scientifique du 2 novembre 2023 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;
- Considérant** la nécessité d'encadrer les atteintes aux végétaux et minéraux dans le cadre des missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;
- Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance du fonctionnement de ses écosystèmes forestiers ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Carole ALLARD DE GRANDMAISON est autorisée à procéder ou faire procéder aux opérations prévues dans les parcelles forestières suivantes, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Parcelles forestières concernées :

- Forêt de Sainte Ruffine : 2309
- Forêt communale de St Loup sur Aujon : 2189 et 2190

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, et des prescriptions suivantes :

2.1 Circulation en véhicule et pédestre :

Les personnes autorisées veilleront à réduire tout dérangement, notamment sur la faune environnante. La circulation et le stationnement des véhicules se feront exclusivement sur les pistes et voies existantes. La circulation pédestre se fera dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les opérations se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

2.2. Prescriptions relatives à la réalisation d'une à deux fosses pédologiques par parcelle ;

Les sondages pédologiques et les fosses, creusées manuellement, seront rebouchées immédiatement avec les matériaux extraits, en veillant à mettre de côté la terre végétale superficielle pour la remettre en place à la surface du trou rebouché.

Il convient d'être vigilant à la découverte fortuite de vestiges archéologiques ; Outre l'implantation des fosses à l'écart de structures superficielles visibles potentiellement d'origine anthropique (tas de cailloux...), la découverte d'un vestige à l'occasion du sondage doit immédiatement occasionner l'arrêt du creusement, la prise en photo de la découverte et de la fosse dont elle provient, ainsi que la prise de contact avec le Parc national pour l'en informer.

2.3. Prescriptions relatives au dénombrement et la qualification des semis de diverses essences, et aux mesures de lumière par prise de photo :

- Le matériel utilisé pour identifier les semis devra être retiré systématiquement lorsque les semis ne sont plus suivis, et évacué hors du Cœur. Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

2.4. Prescriptions relatives à la mise en place d'enclos :

- Les engrillagements réalisés seront d'une hauteur de 2m et d'une surface respective de 1.8ha, 1.6ha et 2.3ha pour les parcelles 2309, 2190 et 2189.
- Ces enclos seront implantés pour une durée prévue entre 6 à 10 ans.
- Les travaux de préparation de la végétation et d'engrillagement seront réalisés après le 31 août et avant le 1^{er} mars et de jour pour limiter l'impact sur la biodiversité du cœur.
- La circulation des engins et véhicules est interdite en période de pluie et de dégel.
- L'engrillagement doit permettre de laisser passer la petite faune (soit par une taille de maille suffisante, soit en ménageant des petites ouvertures au niveau du sol) ;

- Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.
- Pendant les travaux, un panneau précisant que les travaux se déroulent dans le Cœur du Parc national de forêts et sont autorisés par la présente décision sera installé.

Article 3 : Prescriptions relatives aux études réalisées

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national. » – " The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park. " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Un court rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le Cœur du Parc national sera transmis annuellement à l'établissement public. L'ensemble des données récoltées fera également l'objet d'une transmission annuelle au centre d'étude et de ressource du Parc national de forêts.

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Article 4 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2034.

En cas d'abandon du dispositif ou en cas de manquement aux dispositions de la présente autorisation, celle-ci pourra être abrogée de manière anticipée.

A l'issue de la période de validité de la présente autorisation, l'établissement public Agroparistech devra s'assurer de la remise en état des lieux en retirant toutes traces du dispositif (engrillagement, poteaux, étiquettes métalliques, etc.).

Article 5 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 1^{er} décembre 2023

Le directeur,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, fluid loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Philippe PUYDARRIEUX